

SOMMAIRE

- p.1/ Directives en vue de l'établissement du plan financier d'une « SPRL Starter »
- p.3/ PCMN: Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 1

Directives en vue de l'établissement du plan financier d'une « SPRL Starter »

Le fondateur d'une « SPRL Starter » (« société privée à responsabilité limitée starter », en abrégé SPRL S) peut décider personnellement du montant du capital minimum nécessaire pour démarrer son activité. Il doit néanmoins justifier ce capital minimum dans un plan financier. Un arrêté royal du 27 mai 2010 fixe les critères essentiels du plan financier de la SPRL S. Cet arrêté royal, de même que la « loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant les modalités de la SPRL S », entrent tous deux en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Plan financier

Bien que depuis le 1^{er} juin 2010, une SPRL S (SPRL Starter) puisse être constituée avec un capital minimum théorique de 1 euro, le fondateur doit justifier le montant effectif du capital social de la société dans un plan financier qu'il doit remettre au notaire instrumentant avant la constitution de la société.

Le plan financier doit justifier les moyens prévus par le fondateur pour garantir la viabilité de la société pendant les deux premières années de son existence. Si la société est déclarée en faillite dans les trois ans de sa constitution et qu'il ressort du plan financier que le capital social était manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins, le fondateur est tenu solidairement de tous les engagements de la société.

Le fondateur d'une SPRL S doit se faire assister, en vue de l'établissement du plan financier, par une institution ou organisation agréée par arrêté royal, par un comptable(-fiscaliste) agréé, par un expert-comptable externe ou par un réviseur d'entreprises, à choisir par le fondateur lui-même.

Le plan financier n'est pas publié avec l'acte, mais conservé par le notaire.

Quatre parties

Le plan financier de la SPRL S doit comporter au moins quatre parties (nouvel art. 219bis à 219septies, AR du 30 janvier 2001 portant exécution du C. soc.):

- 1) une description de la société qui va être créée;
- 2) un bilan projeté;
- 3) un compte de résultats projeté;
- 4) un tableau de financement projeté.

Description de la société qui va être créée

La description de la société qui va être créée doit au moins mentionner la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social de la société, le nom des fondateurs de la société, le capital souscrit et libéré et l'objet social de la société.

Bilan projeté

Le bilan projeté doit contenir au moins un bilan d'ouverture, un bilan après douze mois et un bilan après vingt-quatre mois. Le bilan est rédigé après allocation et selon le schéma inscrit à l'article 88 de l'AR du 30 janvier 2001 (schéma complet). Toutefois, si la société est une petite société sur la base de l'estimation effectuée conformément à l'article 15, § 2, du Code des Sociétés, le schéma abrégé (art. 92, AR 30 janvier 2001) peut être utilisé.

Compte de résultats projeté

Le compte de résultats projeté doit reprendre un compte de résultats pour les premiers douze mois et pour les douze mois suivants. Le compte de résultats est rédigé selon le schéma repris à l'article 89 de l'AR du 30 janvier 2001 (schéma complet).

Tableau de financement projeté

Le tableau de financement projeté doit être élaboré comme suit:

- 1) Les changements au niveau des postes du bilan sont comptabilisés au moins entre le bilan après douze mois et le bilan d'ouverture et d'autre part, entre le bilan après vingt-quatre mois et le bilan après douze mois. Une augmentation d'un poste du passif et une diminution d'un poste de l'actif sont considérées comme une ressource. Une augmentation d'un poste de l'actif et une diminution d'un poste du passif sont considérées comme un emploi. Ces ressources et emplois constituent les changements au sein du bilan;
- 2) Pour la rédaction, le schéma repris à l'article 88 de l'AR du 30 janvier 2001 (schéma complet) est utilisé. Toutefois, si la société est une petite société sur la base de l'estimation effectuée conformément à l'article 15, § 2 du Code des Sociétés, le schéma abrégé de l'article 92 de l'AR du 30 janvier 2001 peut être utilisé. Cependant, le total des changements de la rubrique « Placements de trésorerie », qui est limité à « Autres placements », et de la rubrique « Valeurs disponibles » est présenté comme poste clé. A la fin de chaque période de douze mois, les moyens disponibles sont présentés de manière claire, ensemble avec la situation de départ de ces postes au début de chacune de ces deux périodes;
- 3) Les ressources et emplois pour les deux années sont comptabilisés avec au minimum les corrections suivantes:
 - les changements au sein des actifs sont corrigés pour les amortissements et réductions de valeur actés à charge du compte de résultats de chacune des deux périodes, comme défini à l'article 45 de l'AR du 30 janvier 2001;
 - les changements au sein des provisions pour risques et charges comptabilisées dans chaque période, comme l'article 50 de l'AR du 30 janvier 2001 le stipule, sont éliminés;
 - les plus-values de réévaluation actées (visées par l'art. 56, AR 30 janvier 2001) sont éliminées pour

chaque période, tant au sein des capitaux propres qu'au sein des actifs immobilisés;

- 4) Une société peut organiser la présentation du tableau de financement de telle manière que le tableau prenne pour point de départ le cash-flow de la société pour les deux périodes, le cash-flow étant le bénéfice ou la perte de l'exercice comptable, augmenté des charges hors caisse éliminées, et diminué des bénéfices à allouer. Par charges hors caisse éliminées, il convient en l'occurrence d'entendre les charges hors caisse (et produits hors caisse, tels que les reprises d'amortissements et réductions de valeur), qui ont été éliminées des ressources et emplois sur la base du point 3) ci-dessus. Les capitaux propres doivent être assainis de manière équivalente pour éviter un double comptage. Cela signifie que les changements au sein des capitaux propres doivent être réduits à concurrence de la différence entre le bénéfice ou la perte de l'exercice et les bénéfices à allouer, les plus-values actées sur immobilisations corporelles et financières et l'intervention des associés dans la perte.

Plan financier plus détaillé

Les critères essentiels du plan financier de la SPRL S, tels que fixés dans l'AR du 27 mai 2010, ne sont que des exigences minimales. Les fondateurs sont évidemment libres d'établir un plan financier plus détaillé. La Commission des Normes Comptables (CNC) a développé un exemple sous la forme d'un avis que vous pouvez retrouver sur le site de la CNC (<http://www.cnc-cbn.be>).

Inscription des sociétés civiles

Depuis le 30 juin 2009, les sociétés civiles à forme commerciale sont tenues de s'inscrire auprès du guichet d'entreprises, à l'instar d'autres sociétés commerciales. Ce n'est donc plus le notaire qui est chargé de communiquer le numéro du compte bancaire de la société civile à forme commerciale à la Banque Carrefour des Entreprises lors de sa création. Cette communication se fait désormais immédiatement au guichet d'entreprises. A cet effet, l'A.R. du 27 mai 2010 modifie:

- l'« A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés » (abrogation art. 9, § 1^{er}, alinéa 2, 6°); et
- l'« A.R. du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque Carrefour des Entreprises » (modification art. 6, § 1^{er}, alinéa 3, 4°).

PCMN: Plan comptable Minimum Normalisé – Classe 1

Tout comptable(-fiscaliste) agréé IPCF a connaissance du plan comptable minimum normalisé; c'est une évidence. Dans la pratique quotidienne, il n'est pas rare que le professionnel de la comptabilité se pose l'une ou l'autre question quant à la méthode de comptabilisation d'une pièce justificative inhabituelle.

C'est précisément en ce sens que nous vous présentons huit articles successivement, traitant des classes 1 à 7... mais aussi de la classe 0 du PCMN (les droits et engagements hors bilan). Au niveau des pouvoirs publics, les classes 8 et 9 sont utilisées pour des comptes budgétaires (nous ne les analyserons pas).

L'analyse qui sera développée ci-dessous fera application du cadre législatif et réglementaire actuel, belge, tel qu'applicable aux entreprises.

0. Introduction

Pour les entreprises soumises aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, l'article 4 de ladite loi (*in fine*) impose la tenue d'un plan comptable:

« Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence tant au siège de l'entreprise qu'aux sièges des services comptables importants de l'entreprise, à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

Le Roi détermine la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé. Il définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan normalisé. »

Il s'agit d'une liste limitative, sans pour autant être exhaustive, de tous les comptes qui peuvent être utilisés en comptabilité.

Les comptes prévus dans le PCMN sont définis dans l'A.R. du 12 septembre 1983, et sont bien connus de nos Confrères, aussi n'en donnerons-nous pas une liste exhaustive.

Certains de ces comptes sont plus amplement définis par l'article 95, § 2, A.R. 30 janvier 2001.

Les comptes de chacun de ces deux plans comptables sont regroupés en CLASSES identiques, recevant chacune un numéro d'identification.

Le plan comptable reprend une architecture des comptes qui sera commune à toutes les entreprises. Ceci offre l'avantage d'une meilleure compréhension et comparabilité des données publiées. Dans ce même but, le bilan et le compte de résultats doivent satisfaire à certaines structures (modèles).

La classe 1 du PCMN reprend ce que les analystes financiers appellent les capitaux permanents, c.-à-d. toutes les ressources mises à disposition d'une entreprise pendant plus d'un an. Essentiellement, nous recensons trois composantes homogènes:

- les capitaux propres,
- les provisions et impôts différés,
- les dettes à long terme.

Les capitaux propres représentent l'actif net (le total de l'actif, diminué des dettes et des provisions/impôts différés), soit la richesse de l'entreprise.

Les provisions pour risques et charges sont des éléments probables, ou indéterminés quant à leur montant. Cela signifie qu'elles peuvent devenir des dettes si une éventualité devient réalité... ou correspondre à une réserve dans le cas contraire. Les impôts différés sont des impôts à payer... à long terme... dans le respect de certaines dispositions fiscales.

Les emprunts et dettes à long terme correspondent à une obligation de remboursement, dans une échéance dépassant un an (la partie d'un emprunt venant à échéance dans l'année est « reclassée » dans les dettes à court terme – compte 42x).

1. Les capitaux propres

Les capitaux propres comptables sont formés par six composantes distinctes:

- *Le capital souscrit;*
- *Les primes d'émission;*
- *Les plus-values de réévaluation;*
- *Les réserves;*
- *Le résultat reporté;*
- *Les subsides en capital.*

Nous développerons ci-dessous le fonctionnement de ces comptes (et sous-comptes éventuels).

Fonctionnement: 10 Capital, 11 Primes d'émission

Le **capital** constitue le montant fixé **nominalement** dans les statuts sous lequel, par souci de garantie, les

actionnaires (ou associés) se sont engagés de ne pas faire descendre l'actif net. Il n'a de réel intérêt que dans les sociétés dont la responsabilité des actionnaires ou associés est limitée à concurrence de ce montant.

La **souscription** est l'engagement irrévocable de verser un montant déterminé, soit au moment de la constitution, soit lors d'un **appel de fonds** effectué par l'organe d'administration de la société. La **libération** constitue l'exécution de cet engagement.

Les **montants libérés en numéraire** doivent préalablement être versés sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation. Une attestation doit être établie par le dépositaire des fonds et envoyée au notaire; elle est annexée à l'acte notarié.

Les **apports en nature** sont ceux qui sont susceptibles d'évaluation économique (mais autrement qu'en numéraire). Ils supposent parfois l'intervention d'un **réviseur d'entreprises**.

Exemple: constitution d'une société anonyme; le capital de 250.000,00 € est libéré en numéraire à concurrence du minimum légal de 25 % du capital souscrit (l'on ignorera les frais de constitution):

Souscription

416	Créances diverses: actionnaires	250.000,00	
100	à Capital souscrit		250.000,00

Libération

55	Etablissements de crédit	62.500,00	
416	à Créances diverses: actionnaires		62.500,00

Note: autant il est envisageable qu'un actionnaire libère spontanément davantage que le minimum légal, autant il n'est pas autorisé qu'un actionnaire libère moins que 25 % de sa souscription; si dans l'exemple développé ci-dessus, il y a deux actionnaires possédant chacun 50 % du capital, il n'est pas permis que le premier actionnaire libère 30 % de sa souscription, et le second libère 20 % quand bien même l'on arriverait globalement au seuil de 25 %.

Montant non appelé (non libéré)

101	Capital non appelé	187.500,00	
416	à Créances diverses: actionnaires		187.500,00

Note: le compte 101 du PCMN peut être analysé comme un compte d'actif plus qu'un compte de passif négatif. Seule son échéance (le moment du ou des appels de

fonds) reste inconnue. C'est la raison pour laquelle le montant non appelé est suivi de « (-) » dans le libellé du compte. Signalons aussi que si le papier à lettre renseigne le capital de la société, il doit nécessairement s'agir du montant du capital libéré et non celui du capital souscrit.

Le conseil d'administration peut ensuite, en une ou plusieurs fois, demander aux actionnaires de libérer le « solde » de leur souscription (cela sera fait en fonction des besoins de trésorerie de la société):

Exemple (suite): le conseil d'administration invite les actionnaires à libérer le solde de leur souscription dans les deux mois de cet appel de fonds.

Appel de fonds

416	Créances diverses: actionnaires	187.500,00	
101	à Capital non appelé		187.500,00

Après 2 mois (il existe souvent plusieurs écritures d'encaissement, correspondant à chacun des actionnaires)

55	Etablissements de crédit	187.500,00	
416	à Créances diverses: actionnaires		187.500,00

Le montant du capital souscrit peut ultérieurement être augmenté, ou inversement réduit (sous réserve, dans ce dernier cas, de ne pas se situer sous la limite prévue pour la forme sociétaire choisie), ce qui suppose une assemblée générale extraordinaire et un acte authentique.

Dans le cas de l'augmentation de capital, une « prime d'émission » est généralement prévue (la valeur des actions ou parts anciennes a souvent augmenté de par l'obligation de la constitution d'une réserve légale). Elle correspond à la différence positive entre le prix d'émission des actions ou parts nouvelles et leur valeur nominale ou, à défaut, leur pair comptable (à savoir le montant du capital souscrit divisé par le nombre d'actions ou parts avant l'augmentation de capital).

Exemple: dans l'exemple précédent, supposons qu'il y a 1.000 actions anciennes, d'une valeur nominale de 250.000 / 1.000 = 250 €; si le prix de vente des nouvelles actions est fixé à 300 €, la prime d'émission est de 300 - 250 = 50 € par action; conformément au Code des sociétés, cette prime d'émission doit être libérée intégralement.

Si l'on émet 1.000 actions nouvelles, si celles-ci sont libérées à concurrence du minimum légal, cela représentera 25 % du « nouveau » capital souscrit (25 % × 250.000 = 62.500,00 €) et 100 % de la prime d'émission (50.000,00 €).

Note: des primes d'émission peuvent aussi apparaître en cas d'incorporation de réserves au capital, en cas de fusion, etc. Dans certains cas, la banque exigera d'incorporer un compte courant créditeur / actionnaires ou associés dans le capital avant d'octroyer un crédit.

Fonctionnement: 12 Plus-values de réévaluation

Les immobilisations corporelles, ainsi que les actions ou parts figurant sous les immobilisations financières, peuvent faire l'objet d'une réévaluation en cas de plus-value durable.

La valeur réévaluée retenue doit être justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois (art. 57, AR 30 janvier 2001).

Les immobilisations incorporelles ne peuvent pas faire l'objet de réévaluations. Cependant, les « anciennes » plus-values, actées avant l'exercice commençant après le 31 décembre 1983 peuvent être maintenues. Les stocks ne peuvent être davantage réévalués.

Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 28, § 2 de l'A.R. du 30 janvier 2001, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation.

Les plus-values actées sont imputées directement à la rubrique III du passif « Plus-values de réévaluation » et y sont maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés.

Ces plus-values peuvent toutefois:

- Être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value; (...).

Note: tant la comptabilisation initiale d'une plus-value de réévaluation, que les traitements comptables énoncés ci-dessus, sont **facultatifs**. Il n'y a aucune obligation de comptabiliser une plus-value de réévaluation. Conformément à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1975, il faut par contre impérativement une pièce justificative pour comptabiliser une telle plus-value (p.ex. un rapport d'expertise immobilière).

Dans certains cas, l'expression d'une « réévaluation » présente des avantages:

- lorsque l'on sollicite un crédit, le bilan présenté avec une valeur réévaluée démontre l'existence de garanties plus conséquentes pour la banque (la responsabilité de l'organe de gestion est engagée, il est peu probable que la réévaluation ne tienne pas sur des bases solides),

- lorsque la société a subi des pertes dépassant la moitié de l'actif net, cette réévaluation corrige l'actif net à la hausse pour échapper précisément à cette procédure d'alarme.

Signalons enfin qu'il ne faut pas confondre **plus-value de réévaluation** (qui n'est qu'une écriture purement comptable) avec **plus-value réalisée** (dans ce dernier cas - revente, échange, etc. - la propriété de l'immobilisation n'appartient plus de l'entreprise ensuite de l'opération).

Exemple:

Une entreprise possède un matériel repris en immobilisation pour 100.000,00 € acquis en 2008 et amorti linéairement sur 10 ans (soit une dotation aux amortissements annuelle de 10.000,00 €).

En 2010, l'organe de gestion décide de réévaluer ce matériel et de le reprendre pour une valeur économique justifiée de 110.000,00 € par rapport à la valeur comptable de 80.000 € (le montant de la réévaluation est donc de 30.000,00 €); il sera amorti linéairement sur 8 ans (soit 3.750 € annuels).

La valeur de 110.000,00 € doit être confrontée par une productivité ou une rentabilité permettant de supporter l'accroissement des charges d'amortissement qui résultera de la réévaluation.

L'on se référera utilement à ce sujet à l'avis 2009/5 de la Commission des Normes Comptables relatif à la condition de rentabilité liée à la comptabilisation de plus-values de réévaluation.

L'amortissement du matériel s'effectuera à partir de 2010 comme suit:

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	10.000,00	
23(0)9	à Amortissements actés sur matériel		10.000,00
6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	3.750,00	
2389	à Amortissements actés sur matériel		3.750,00

Note: bien évidemment, le fisc n'accepte pas la déduction des charges liées aux amortissements sur la base réévaluée; c'est la raison pour laquelle, bien que ce ne soit pas indispensable, nous avons enregistré les amortissements en deux écritures (la seconde renseigne les amortissements sur la base réévaluée).

Et l'on **PEUT** comptabiliser, pour la partie des amortissements enregistrés sur la base réévaluée:

121	Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	3.750,00	
133	à Réserves disponibles		3.750,00

Note: cette écriture a l'avantage de faire correspondre l'augmentation des réserves et la variation du résultat comptable avec le résultat fiscal; grâce à l'augmentation des réserves, la base de calcul des intérêts notionnels s'en trouve améliorée.

Fonctionnement: 13 Réserves et 14 Résultat reporté

A la différence du résultat reporté, il n'est en principe pas envisageable qu'une réserve présente un solde négatif (débitaire). Conformément au Code des sociétés, seule l'assemblée générale peut décider de l'affectation du résultat.

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire, c.-à-d. celle qui décide chaque année de l'affectation du résultat, sont cependant limités par des dispositions légales ou statutaires.

Il faut en effet tenir compte des éléments suivants:

1) Les dispositions impératives de la loi

Le Code des sociétés, comporte des dispositions impératives qui limitent la liberté en matière d'affectation des bénéfices.

Ces dispositions ont trait tantôt à la constitution d'une réserve indisponible (c.-à-d. une réserve dont le montant ne peut pas être distribué, c.-à-d. qu'elle ne peut faire l'objet d'une utilisation externe à l'entreprise), tantôt à la notion de bénéfice distribuable:

- la constitution d'une réserve légale (compte 130 du PCMN):
 - sociétés concernées: uniquement celles dont la responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription: S.A., S.P.R.L., S.C.A., S.C.;
 - modalités: « Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le 1/10 du capital social; dans le cas de la SPRL S, la quotité est de 25 %;
- la constitution d'une réserve indisponible pour actions propres: conformément au Code des sociétés, certaines sociétés (S.A., S.C.A. et S.P.R.L.) peuvent « racheter » des titres représentatifs de leur capital (souscrit) moyennant le respect de certaines conditions assez strictes – on parle de « *Rachat d'actions propres* ». Ce rachat doit en principe avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale, il ne

peut être réalisé qu'au départ de bénéfices distribuables (voir ci-dessous, point d.), le nombre d'actions ou parts propres ne peut excéder 20 % du capital souscrit et il faut constituer au passif une réserve dont le montant est égal à la valeur comptable nette des actions propres (rubrique 50 du P.C.M.N.);

- la constitution d'une réserve indisponible en vue de couvrir une perte prévisible: conformément au droit des sociétés, une société peut décider de réduire son capital en vue de constituer une réserve indisponible en vue de couvrir une perte prévisible; le montant de cette réserve ne peut servir qu'à cette affectation, il doit sinon ultérieurement être réintégré au capital souscrit;
- la limitation du montant du bénéfice distribuable tel que défini par le Code des sociétés (en bref, il est exigé que l'actif net, soit suffisant, compte tenu de certaines corrections techniques, p.ex. la déduction de ce montant du montant non amorti des frais d'établissement);
- conformément à l'article 95, § 2, A.R. 30 janvier 2001, les autres réserves indisponibles sont celles qui sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée statuant aux majorités ordinaires ou sur lesquelles les associés n'ont pas de droit en cas de démission ou d'exclusion.

Par ailleurs, il faut parfois tenir compte d'autres dispositions légales qui peuvent limiter les possibilités d'affectation (p.ex., le Code des sociétés impose la distribution d'un dividende privilégié aux actions sans droit de vote.).

Les sociétés de certains secteurs, p.ex. les établissements de crédit, sont également tenues de respecter certaines normes en matière de ratios sectoriels.

2) Les dispositions statutaires

Celles-ci peuvent être impératives et, dans ce cas, il ne reste plus qu'à s'y conformer sauf à modifier les statuts dans les conditions légales.

Généralement, les statuts se borneront:

- soit à désigner l'organe compétent en matière d'affectation;
- soit à prévoir une répartition des bénéfices en stipulant que cette répartition peut être modifiée en totalité ou en partie par une décision de l'organe d'administration désigné.

Dans le cas où l'affectation du résultat ne serait pas réglée par les dispositions impératives de la loi et/ou les dispositions statutaires, c'est à l'assemblée des actionnaires/associés qu'appartient la décision. Celle-ci est en principe adoptée à la majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale ordinaire décide donc, sur ces bases, de l'affectation des résultats et, le cas échéant, de la décharge à donner à l'organe de gestion.

Il faut, en pratique, passer par des comptes d'affectation du résultat pour traduire les effets d'une décision de l'Assemblée générale, c.-à-d. dès que l'on transfère vers un autre certains des montants de l'un des quatre postes suivants: *le capital souscrit, les primes d'émission, les réserves, le résultat reporté.*

L'avis 121/3 de la C.N.C. précise clairement qu'il faut transiter par le tableau d'affectations et prélèvements dès que le résultat de l'exercice ou reporté y est affecté (cf. *Bulletin*, n° 33, mars 1995) ou dès qu'un dividende a été attribué.

Exemple

Une réduction de capital par apurement de pertes comptables antérieures nécessite donc impérativement la comptabilisation de deux écritures distinctes (le montant de 100.000,00 € est purement exemplatif):

Prélèvement sur le capital

100	Capital souscrit	100.000,00	
791	à Prélèvements sur le capital et sur les primes d'émission		100.000,00

Apurement des pertes

690	Perte reportée de l'exercice précédent	100.000,00	
141	à Perte reportée		100.000,00

L'avis 121/3 C.N.C. (*Bulletin*, n° 34, mars 1995) précité propose par contre d'enregistrer une écriture directe en cas de transferts d'une rubrique à l'autre des fonds propres (des mouvements internes tels que p.ex. l'incorporation de réserves au capital).

Exemple: incorporation de réserves au capital

133	Réserves disponibles	XXX	
100	à Capital souscrit		XXX

Fonctionnement: 15 Subsidés en capital

Un subside peut être défini comme étant un montant obtenu par une entreprise de la part des pouvoirs publics pour alléger certaines de ses charges de fonctionnement.

Les subsidés en capital sont destinés à favoriser l'achat de biens en capital par une entreprise (investissements incorporels ou corporels).

Les primes et les subsidés en capital et en intérêts attribués par les régions dans le cadre de la législation

d'expansion économique en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles sont dorénavant considérés comme des revenus exonérés d'impôts.

2. Les provisions pour risques et charges... et les impôts différés

Les provisions pour risques et charges figurent au passif du bilan et forment la transition entre les capitaux propres et les dettes; elles correspondent en effet plutôt soit à une dette (lorsque le risque qu'elles constatent est très probable ou s'est déjà réalisé), soit à une réserve (au cas où ce même risque est peu probable ou a même déjà disparu).

Les provisions pour risques et charges sont régies par les articles 50 à 53 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001; en particulier, il est dit que es provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur des éléments portés à l'actif; s'inspirant de la terminologie française, certains professionnels suggèrent de « provisionner les créances douteuses ». C'est tout à fait faux (à notre avis) puisque celles-ci doivent faire l'objet de réductions de valeur.

Une entreprise nous avait consulté et souhaitait fermer un point de vente eu égard à la situation économique difficile que nous connaissons. Compte tenu de cette fermeture, les aménagements étaient perdus. Ils ne peuvent faire que l'objet d'amortissements exceptionnels (dotations) mais jamais de provisions pour risques et charges.

Rappelons également qu'une provision doit être reprise dès lors qu'elle n'est pas justifiée, indépendamment du résultat fiscal.

Signalons enfin l'importance de disposer d'une pièce justificative, éventuellement établie en interne, pour constituer une provision pour risques et charges.

Quant aux impôts différés, ils se réfèrent essentiellement:

- à des subsidés en capital (autres que ceux qui sont octroyés par une des trois Régions compétentes en Belgique),
- à la taxation reportée et étalée des plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles ou corporelles.

Ces éléments sont taxables au même moment, et au même rythme que les amortissements du bien figurant à l'actif (celui qui justifie l'octroi du subside ou celui qui a été réinvesti conformément à l'art. 47 C.I.R. 92).

3. Les dettes

Les dettes dont l'échéance se situe à plus d'un an commencent par le chiffre 17 au P.C.M.N.

Le PCMN présente d'abord les emprunts, c.-à-d. les montants qui résultent de l'obtention d'un tiers d'une somme d'argent, dans le but de réaliser un certain projet (p.ex. l'achat d'un actif immobilisé). L'emprunt devra être remboursé dans son intégralité, selon un tableau d'amortissement renseignant les échéances des intérêts et des remboursements de capital. Il convient au moins à chaque inventaire de vérifier si le montant figurant dans la comptabilité correspond exactement à celui qui figure dans ce tableau. S'il existe une attestation délivrée renseignant les intérêts et les remboursements, cela confirmera que la ligne du tableau correspond à l'échéance indiquée (certains organismes n'indiquent en effet que les numéros des mensualités).

Les emprunts peuvent être subordonnés ou non subordonnés, convertibles ou non convertibles, obligataires ou non.

Les emprunts **subordonnés** sont ceux dont le remboursement s'opérera, en cas de liquidation ou de faillite d'une société, après que les créanciers privilégiés et chirographaires (ordinaires) l'aient été, s'il reste suffisamment d'argent. En contrepartie de ce risque supplémentaire, un taux d'intérêt plus élevé est en principe octroyé.

Un emprunt est dit **convertible** lorsque le créancier (souvent le propriétaire d'une obligation) possède le droit, mais non l'obligation, de l'échanger contre des actions de la société emprunteuse, à des conditions fixées d'avance. Inversement, le taux d'intérêt de l'obligation est souvent inférieur à celui d'une obligation classique.

Un emprunt **obligataire** est représenté par des titres appelés « obligations ».

Un emprunt contracté vis-à-vis d'un établissement de crédit est comptabilisé dans une des subdivisions du compte « 173 Etablissements de crédit ».

Si le crédit est octroyé par un tiers, l'on utilisera le compte « 174 Autres emprunts ». Il s'agit d'un compte

à caractère résiduaire puisque l'on y comptabilise les emprunts qui n'ont pas été inscrits dans un des comptes précédents.

Dans la plupart des cas, ces emprunts sont enregistrés par le débit du compte bancaire de l'entreprise par le crédit du compte 17 de dettes à long terme. Le montant ainsi reçu est directement affecté au projet, souvent un actif immobilisé.

L'exception notoire (au débit du compte « Banque ») est celle d'une location financement (leasing financier) où l'opération initiale fait l'objet de l'écriture suivante:

25x0	Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires	...	
172	à Dettes de location-financement		...

Les autres comptes sont qualifiés de dettes à long terme: l'opération ne vise pas à financer directement la société (il n'y a donc pas toujours des intérêts stipulés au contrat); l'échéance et le montant sont cependant fixés de façon précise.

Figurent dans les dettes à long terme:

- le compte « 175 Fournisseurs » (lorsque l'échéance fixée dépasse un an),
- le compte « 176 Acomptes reçus sur commandes » (*idem*), et
- le compte « 178 Cautionnements reçus en numéraire » (p.ex. dans le cas d'une garantie locative reçue par le propriétaire).

Le compte « 179 Dettes diverses » correspondra souvent aux avances faites à l'entreprise (société ou indépendant) par ses propriétaires (compte courant associé).

Le compte « 19 Avances aux associés sur la répartition de l'actif net » n'est utilisé que dans le cadre d'une procédure de liquidation, lorsque le liquidateur verse des sommes ou valeurs aux actionnaires/associés avant la clôture de la liquidation, sous la responsabilité du liquidateur.

Stéphane MERCIER
Comptable-fiscaliste agréé IPCF

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven. **Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be**